

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 17 octobre 2024

### Délibération n°2024-51

Suite à la convocation en date du 8 octobre 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

#### EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil d'Administration d'actualiser la délibération n°2023-51 pour que la décharge de 96 heures au titre du portage du projet, puisse être, au même titre que la prime d'intéressement, répartie au prorata de ladite répartition.

Il est par ailleurs précisé que la rédaction de cette délibération a été revue pour en faciliter la lecture et la compréhension.

Ce projet a été soumis au préalable au Comité Social d'Administration du 3 octobre 2024.

Pour rappel, le conseil d'administration a approuvé par délibération n°2018-07 une prime d'intéressement pour les porteurs d'ERC et de chaire industrielle.

Cette délibération a été modifiée pour faire évoluer les modalités de versement de la prime pour les ERC et les chaires industrielles d'une part et, d'autre part, d'élargir le périmètre de cette prime d'intéressement aux porteurs de projets de recherche partenariale avec des acteurs socio-économique et coordinateurs de projets européens (hors ERC) signés et en cours d'exécution d'un montant cumulé d'au moins un million d'euros HT, déduction faite des reversements aux partenaires à l'exception de ceux réalisés au profit de la filiale Centrale Innovation. Il s'agit en effet de prendre en compte l'évolution de la typologie des appels à projets qui permet à des salariés, porteurs de projet, de contribuer à augmenter de façon significative les activités et le rayonnement de l'Ecole.

L'article L 954-2 du code de l'éducation prévoit au deuxième alinéa que « *Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire.* »

Ce projet avait été soumis au préalable au Comité Social d'Administration du 2 mai 2023.

#### DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve l'attribution d'une prime d'intéressement qui permet d'améliorer la rémunération de certains personnels et vient compléter le dispositif indemnitaire en vigueur selon les dispositions ci-dessous :

**Article 1 :**

Le dispositif d'intéressement pour les porteurs d'**ERC** créé par la délibération n°2018-07 est inchangé à l'exception des modalités de versement. Les versements sont mensualisés à compter de la délibération 2023-22 du CA du 11/05/2023.

**Article 2 :**

Ce dispositif d'intéressement s'applique également aux **chaires** de plus d'un million d'euros.

**Article 3 :**

Le dispositif d'intéressement est élargi depuis la délibération n°2023-22 aux porteurs de **projets autres que les chaires industrielles de plus d'un million d'euros et ERC** selon les dispositions suivantes :

**Objectif :**

Améliorer la rémunération des personnels porteurs de projets partenariaux et coordinateurs de projets européens d'ampleur significative qui contribuent à l'activité de l'Ecole en termes de recherche, de formation, d'innovation, de rayonnement international ainsi que de ressources humaines et financières.

**Bénéficiaires :**

Cette prime d'intéressement concerne :

-les porteurs de projets de recherche partenariale avec des acteurs socio-économiques (hors chaires industrielles)

-et les coordinateurs de projets européens (hors ERC)

pour des projets signés et en cours d'exécution d'un montant cumulé d'au moins un million d'euros HT déduction faite des reversements aux partenaires (à l'exception de ceux réalisés au profit de la filiale Centrale Innovation).

**Modalités d'attribution :**

Pour bénéficier de cette prime d'intéressement, chaque porteur doit en faire la demande dans le cadre de la campagne annuelle organisée par la Direction des Ressources Humaines.

Le demandeur doit justifier qu'il est :

- porteur de projets de recherche partenariale avec des acteurs socio-économiques (hors chaires industrielles)
- ou coordinateurs de projets européens (hors ERC)

Ces projets doivent être :

- signés
- en cours d'exécution à la date du 1<sup>er</sup> avril c'est-à-dire entre la date de signature du contrat et la date de fin contractuelle.
- d'un montant cumulé d'au moins un million d'euros HT, déduction faite des versements aux partenaires à l'exception de ceux réalisés au profit de la filiale Centrale Innovation, à la date du 1er avril de l'année en cours.

Le portage d'un projet peut être réparti entre plusieurs personnes et dans ce cas, le montant du projet est comptabilisé au prorata de ladite répartition dans le montant cumulé de projets de chaque personne concernée.

Modalités de versement :

L'intéressement pour ce montant cumulé de projets est versé mensuellement pendant 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre.

Modalités financières :

L'enveloppe budgétaire individuelle pour les projets de recherche partenariale avec des acteurs socio-économiques (hors chaires industrielles) et coordinateurs de projets européens (hors ERC) signés et en cours d'exécution d'un montant cumulé d'au moins un million d'euros HT est de 8 000 € brut / an.

Les porteurs de projets concernés, ayant le statut d'enseignant ou d'enseignant-chercheur, bénéficient en outre d'une décharge d'enseignement de 96 heures.

Les porteurs bénéficiant d'une décharge d'enseignement peuvent partager leur décharge d'heures d'enseignement avec plusieurs personnes de leur choix ayant le statut d'enseignant ou d'enseignant-chercheur.

**Article 4 :**

Un salarié de l'école ne peut être bénéficiaire que d'une seule des primes mentionnées aux articles 1 à 3 au cours d'une même année.

Entrée en vigueur :

Ce dispositif a été applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Il fera l'objet d'une évaluation en CSA et en CA après deux campagnes complètes d'attribution.

Les révisions inscrites à la délibération du CA du 17 octobre 2024 sont applicables pour la campagne de 2025.

**Délibération n°2024-51**

Nombre de membres présents ou de représentés : 23

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 6 novembre 2024. La présente délibération a été publiée le 6 novembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication